

CONSEIL MUNICIPAL DE MANTES-LA-VILLE
SEANCE DU MERCREDI 4 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 4 avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Mantes-la-Ville dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Cyril NAUTH, Maire de Mantes-la-Ville.

Etaient présents : M. NAUTH, M. MORIN, Mme GENEIX, Mme FUHRER-MOGUEROU, M. JOURDHEUIL, Mme MAHE, Mme BAILLEUL, Mme GRENIER, M. JUSTICE, Mme MACEDO DE SOUZA, Mme TRIANA, M. BRY, M. HUBERT, M. MARUSZAK, Mme HERON, M. MARTIN, Mme BROCHOT, Mme MESSDAGHI, M. BENMOUFFOK, Mme PEULVAST-BERGEAL, Mme GUILLEN, M. AFFANE, Mme LAVANCIER, M. VISINTAINER et M. CARLAT

Absents : M. PAILLET, M. GEORGES, M. DAVENET, Mme MELSE, M. DAVENET et M. OMET

Absents excusés : Mme BAURET et M. GASPALOU

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Mme BAURET à Mme BROCHOT
M. GASPALOU à M. BENMOUFFOK

Monsieur NAUTH ouvre la séance du Conseil Municipal à 20 heures 30.

Monsieur NAUTH : « Mesdames et Messieurs les Adjoints, Mesdames et Messieurs les Elus, Mesdames et Messieurs, il est 20 heures 30, le Conseil Municipal de ce soir peut commencer... »

Prise de la parole par Monsieur BENMOUFFOK : « Bonsoir Monsieur NAUTH. S'il vous plaît, est-ce que vous pouvez me dire si vous avez le quorum avec vos élus ? »

Monsieur NAUTH : « Un élu arrive dans quelques instants... »

Monsieur BENMOUFFOK : « Vous avez quinze élus présents, plus un, ça fait seize, est-ce que ça suffit pour faire le quorum ? »

Monsieur NAUTH : « Oui si vous restez, non si vous partez. »

Monsieur BENMOUFFOK : « Donc avec vos élus, vous n'avez pas le quorum. »

Monsieur NAUTH : « Si vous partez oui. Si vous souhaitez partir, partez. »

Monsieur VISINTAINER : « Monsieur le Maire, peut-on étudier un budget sans que vous ayez le quorum ? Légalement, oui, mais est-ce que c'est sérieux ? »

Monsieur NAUTH : « Oui. Rien ne l'empêche. »

Monsieur VISINTAINER : « Vous voulez dire que ça n'intéresse pas votre majorité mais c'est sérieux. »

Monsieur NAUTH : « La majorité est là, elle est présente, elle est toujours majoritaire et a le loisir d'étudier toutes les déclarations qui sont inscrites à l'ordre du jour de ce soir. Peut-être que certains sont gênés par les transports, je ne sais pas. Il y en a qui sont régulièrement gênés par leurs obligations professionnelles ou en raison de leur état de santé et je n'ai pas à justifier leur absence en leur nom. »

Madame PEULVAST-BERGEAL : « Monsieur le Maire, si vous me le permettez, ça fait plusieurs fois que nous constatons que vous n'avez pas le quorum dans votre majorité... »

Monsieur NAUTH : « Non, Madame PEULVAST-BERGEAL, le quorum, c'est l'ensemble du Conseil Municipal. Si vous souhaitez partir... »

Madame PEULVAST-BERGEAL : « Monsieur le Maire, laissez moi parler s'il vous plaît. »

Monsieur NAUTH : « Non, mais expliquez nous ce qu'est un quorum, donnez-nous la définition précise. »

Madame PEULVAST-BERGEAL : « Vous n'avez pas le quorum avec votre majorité, vous étiez 17, vous êtes 16 maintenant. Nous sommes restés, à différentes reprises, pour faire passer vos délibérations. C'est-à-dire que c'est l'opposition qui reste pour faire voter vos délibérations. Nous avons aujourd'hui plusieurs délibérations financières qui ne sont pas neutres quand même. Ce sont des acquisitions de programmes, c'est le compte de gestion, c'est le compte administratif, c'est le budget, c'est quand même pas n'importe quoi. Le vote du budget, c'est l'acte prédominant dans une collectivité comme la notre. Prenez compte de cela. »

Monsieur NAUTH : « Je suis tout à fait d'accord avec vous, mais en l'occurrence, l'intérêt d'un Conseil Municipal, c'est qu'il y ait un débat avec une majorité et une opposition. Il y a une majorité et une opposition, chacun est libre de s'exprimer, j'ai toujours laissé la liberté de parole totale à tous les élus de l'opposition, sans même restreindre leur temps, même lorsqu'ils dépassent le débat de manière outrancière. Le débat peut se tenir, je ne vois franchement pas où est le problème. »

Madame PEULVAST-BERGEAL : « Moi, je le vois. Donc Monsieur le Maire, je demande une suspension de séance de cinq minutes s'il vous plaît ? »

Madame BROCHOT : « Il n'y a pas besoin de suspension, ce n'est pas commencé. »

Monsieur NAUTH : « En l'occurrence, une délibération n'a pas nécessairement besoin de quorum, c'est la première, puisqu'elle a été présentée lors du Conseil Municipal du 6 février dernier. »

Sortie de tous les membres de l'opposition à 20 heures 34.

Monsieur NAUTH : « D'ailleurs, on va la présenter. Monique, la parole est à toi. Donc il s'agit de la délibération concernant la protection fonctionnelle des agents. »

1 – PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS TERRITORIAUX- 2018-IV-10

Madame FUHRER-MOGUEROU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH : « Donc effectivement, c'est une délibération que nous avons présenté au dernier Conseil Municipal du 6 février. L'opposition a choisi de sortir, comme elle est entrain de le faire, de manière stérile. Il s'agit effectivement de permettre à un agent d'être éventuellement protégé si jamais les injures, les menaces dont il a pu faire l'objet jusqu'à présent se réitéraient. Et comme tous les agents précédemment qui l'on sollicitée, j'ai décidé de lui accorder la protection fonctionnelle. C'est une délibération classique que l'on voit dans toutes les collectivités territoriales de France et de Navarre qui existent. »

Retour de tous les membres de l'opposition à 20 heures 36.

Madame PEULVAST-BERGEAL : « Bien Monsieur le Maire... »

Monsieur NAUTH : « Nous sommes suspendu à vos lèvres Madame PEULVAST. »

Madame PEULVAST-BERGEAL : « A l'unanimité des membres présents de l'opposition, le vote a été que nous allons quitter le Conseil Municipal, nous allons quitter la séance à notre grand regret. »

Monsieur VISINTAINER : « Je tiens à vous dire, Monsieur le Maire, que la première délibération elle fait partie du Conseil Municipal, elle n'est pas en dehors du Conseil Municipal donc elle ne peut pas être délibérée sans notre présence. »

Monsieur NAUTH : « Bien sûr que si. »

Monsieur VISINTAINER : « Elle était dans l'ordre du jour. »

Monsieur NAUTH : « Elle a été présentée dans l'ordre du jour via les canaux normaux, elle est donc présentée sans condition de quorum. Je vais la présenter d'ailleurs, nous allons passer au vote, elle sera votée et elle passera. »

Monsieur VISINTAINER : « Elle ira au contrôle de légalité pour plusieurs raisons, déjà parce que vous la passez sans qu'il n'y ait le quorum et en plus... »

Monsieur NAUTH : « Mais ça c'est normal. »

Monsieur VISINTAINER : « Une fois de plus vous dites n'importe quoi. » Fin de propos inaudibles de Monsieur VISINTAINER.

Monsieur NAUTH : « Très bien, bonne soirée. Je tiens à préciser que je regrette l'absence, parce que vous nous accusez d'avoir des absents, mais vous avez deux absents dans l'opposition, moi, il y a une absence que je regrette particulièrement, c'est celle de Monsieur Serge GASPALOU. Et j'expliquerai pourquoi la semaine prochaine. Donc le prochain Conseil Municipal se tiendra mercredi 11 avril et vous saurez l'heure précise... sans doute 20 heures 30, peut-être un peu avant. Bonne soirée à tous et donc je passe au vote cette délibération. Qui est contre cette délibération ? Qui s'abstient ? Je vous remercie, bonne soirée. »

Délibération

Au sens de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Mantes-la-Ville est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus, contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont l'agent ou l'élu pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Cette protection fonctionnelle due aux agents publics a tout récemment été étendue par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires "au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs".

Un régime de protection quelque peu similaire existe en outre au profit des élus locaux et de leurs ayants-droit. En application des articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Mantes-la-Ville est en effet tenue de protéger le maire, les élus municipaux, le suppléant ainsi qu'à ceux ayant reçu une délégation contre les "violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté".

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, une demande par écrit doit être effectuée à l'autorité territoriale, en donnant tous les éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant cette demande. La collectivité peut également manifester son soutien à la victime par le dépôt d'une plainte, se constituer partie civile auprès de la juridiction pénale pour obtenir de l'agresseur le remboursement des sommes versées à l'agent.

Aucun texte ne définissant toutefois les modalités de mise en œuvre desdites protections fonctionnelle et juridique, qui relèvent ainsi de la compétence et du choix de la collectivité, il appartient à la collectivité d'en arrêter les principes et règles pour tous ses agents, ses élus et leurs ayants droit.

A ce titre, et sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de recevabilité énoncées aux articles précités (lien avec les fonctions, absence de faute personnelle détachable du service ou des fonctions...), il est proposé de venir encadrer la prise en charge des frais de procédure à tout agent, élu ou ayant droit qui formulerait une demande de protection fonctionnelle, une assistance juridique ainsi que la réparation des préjudices éventuellement subis.

Par ailleurs, il est précisé que, s'il s'agit pour le Conseil municipal de prendre une délibération générale fixant le cadre dans lequel doivent être présentées les demandes de protection, il lui reviendra cependant de se prononcer ensuite par une délibération spécifique à chaque demande. En effet, l'assemblée délibérante doit pouvoir examiner que les conditions de mise en œuvre de la protection sollicitée soient bien réunies, ce qui suppose un examen particulier de chaque demande.

A ce jour, un agent a effectué une demande de protection fonctionnelle aux motifs que ses compétences professionnelles ont été remises en cause auprès des agents qu'elle encadre par un représentant du personnel. Monsieur le Maire au vu des justificatifs fournis considère que cette demande est recevable et en a répondu favorablement.

C'est ainsi que sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-34 et L.2123-35,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires pris notamment en son article 11

Considérant que la décision d'octroi de la protection fonctionnelle relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant,

Considérant qu'il convient d'encadrer la prise en charge des frais de procédure à tout agent, élu ou ayant droit qui formulerait une demande de protection fonctionnelle,

Considérant la demande de protection fonctionnelle reçue par Monsieur le Maire en date du 17/10/17,

Considérant que Monsieur le Maire a donné une réponse favorable à cette demande,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR et 11 ABSTENTIONS (Mme BROCHOT, Mme BAURET (pouvoir), M. GASPALOU (pouvoir), Mme MESSDAGHI, M.

BENMOUFFOK, Mme PEULVAST-BERGEAL, M. AFFANE, Mme GUILLEN, Mme LAVANCIER, M. VISINTAINER et M. CARLAT)

DECIDE

Article 1^{er} :

Autorise le Maire à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dès lors que celle-ci est demandée et que les conditions d'octroi requises sont vérifiées.

Article 2 :

De prendre en charge les frais de procédures, par une nouvelle délibération spécifique à chaque demande de protection fonctionnelle.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur NAUTH clôt la séance du Conseil Municipal à 20 heures 45.